

EDITORIAL

Lorsque nous mentionnons que nous défendons la petite voirie, certains de nos interlocuteurs se sont étonnés en apprenant que l'objectif d'une intervention se rapportait à un sentier dont la suppression annoncée ne semblait pas perturber grand monde.

Le manque d'intérêt est parfois tel que, dans ce cas par exemple, peu de réactions avaient été formulées depuis que l'agriculteur avait labouré l'assiette du sentier en même temps qu'il retournait le champ contigu. Effectivement, il n'y avait pas beaucoup de passage sur cette voie qui méritait cependant d'être maintenue dans la perspective du maillage d'itinéraires de promenade.

Pourquoi ce maillage ? Les réseaux de petite voirie doivent pouvoir communiquer afin d'accroître les possibilités de randonnées ou d'offrir une liaison continue entre des centres d'intérêt plus ou moins lointains. Le maillage favorise également la mobilité douce quand il concerne des tronçons de voirie qui, pouvant être parcourus à vélo, sont pratiqués dans le cadre de déplacements de la vie active (rejoindre une gare, se rendre au village voisin, etc.)

Le maillage est particulièrement efficace quand il s'agit de pratiquer des randonnées en boucle. Les amateurs de grand air sont de plus en plus intéressés à trouver des itinéraires de promenade offrant des distances moyennes pouvant être couvertes en quelques heures. Ce sont des itinéraires de balade à pratiquer en famille dans un contexte de détente dont l'intérêt réside dans le fait qu'un support (guide ou balisage) donne une information offrant la fiabilité nécessaire, avec la particularité de se terminer au point de départ.

C'est pour répondre à cette demande que les Sentiers de Grandes Randonnées (SGR) éditent depuis quelque temps des guides de randonnées en boucle. De leur côté, les syndicats d'initiative réalisent pour la plupart le balisage de circuits touristiques. Ces itinéraires en boucle ne peuvent être réalisés que grâce au maillage des réseaux permettant l'assemblage des tronçons selon les besoins des trajets envisagés.

Il faut encore se rendre compte que de tels circuits, pour être pérennes, doivent s'appuyer sur des parties de voirie dont l'accès reste garanti. La suppression d'un « maillon », qu'elle soit administrativement envisagée ou matériellement réalisée, annihile l'intérêt de l'itinéraire tout entier. Voilà qui explique la nécessité qu'il y a de conserver la petite voirie, même celle dont l'utilisation paraît peu fréquente.

Philippe Gervais

Le mot du Président

Nous voici déjà au terme de cette année 2018 et donc au moment de faire un bilan du déroulement de celle-ci en ce qui concerne la mobilité douce et la défense de la petite voirie, qui sont l'essentiel de notre objet social.

Sur le plan des arrêtés d'exécution du décret du 6.2.2014, rien n'a plus été fait depuis l'arrêté du 18 février 2016 réglant la procédure de recours. Toutefois on nous annonce (mais nous n'avons pas le texte) un arrêté d'exécution prochain, lequel porterait apparemment sur les modalités d'enregistrement des modifications de voirie à l'atlas régional informatisé. (où rien n'est toujours transmis depuis 2014...)

Il n'y a toujours pas non plus de règlement régional sur la voirie et ce sont donc toujours les vieux règlements provinciaux qui sont d'application.

Les autres arrêtés d'application du décret ne figurent manifestement pas dans les priorités régionales et on n'entend plus rien à leur sujet.

Sur le plan des projets pilotes dans 10 communes pour l'actualisation de l'atlas, ce dossier a dormi tout au long de l'année 2018 et semble brusquement se réanimer maintenant en décembre à 5 mois des élections, à la faveur du retour au cabinet d'une force vive appréciable qui en a été écartée malgré elle pour raison de santé. Une réunion est ainsi prévue le 17 janvier 2019 avec les communes pilotes. Nous sommes curieux de voir ce qui y sera proposé, étant entendu que toute modification de l'approche devra comporter une analyse sérieuse de la situation juridique actuelle de la voirie et non une actualisation « simplifiée » de l'atlas (basée sur l'IGN) envisagée au printemps 2017 par le cabinet. Même l'IGN a fait savoir que ce n'était pas souhaitable.

On aurait pu attendre de la législature 2014-2019 plus d'avancées réglementaires dans la législation de la voirie. Hélas, après les années fructueuses 2012-2014 où une vraie concertation a existé entre les acteurs de terrain et le cabinet ainsi que l'administration, la présente législature régionale a été maigrichonne au niveau de la concertation. Certes c'est lié en grande partie à des absences de personnes au cabinet mais cela ne peut excuser une perte de temps aussi flagrante et très peu d'avancées au cours de cette législature.

Il est vrai que les principaux articles du décret existent et fonctionnent mais la volonté du législateur de 2014 était d'actualiser l'atlas. C'est resté lettre morte. Cependant nous pouvons vivre sans problème avec l'ancien atlas qui reste heureusement d'application en attendant une éventuelle actualisation (qui sera très couteuse mais ne peut être bâclée pour la cause.

A l'actif du cabinet, on notera toutefois une modification de la loi de 1956 sur les expropriations, laquelle est refondue dans un nouveau texte adopté au parlement le 22 novembre mais qui n'est pas encore en application et ne le sera qu'à un moment à décider par le Gouvernement. Le contenu de ce décret est excellent (voir article à ce sujet dans ce N°.

Sur le plan des actions locales pour la défense de la petite voirie, nous sommes toujours actifs sur le terrain (voir article dans ce N° sur les différents dossiers locaux) mais c'est surtout la frilosité de certaines administrations communales peu décidées à partir en croisade contre les accapareurs de voirie que nous devons déplorer comme l'an dernier. Pourtant, dans le même temps d'autres communes montrent l'exemple et certaines autres (Manhay et Dinant par exemple) ont renversé des majorités hostiles à la petite voirie, permettant ainsi les meilleurs espoirs de collaboration pour l'avenir.

Sur le plan des actions judiciaires, il y en a plusieurs en cours mais peu de nouvelles jurisprudences

Par contre, le nombre de dossiers dans lesquels nous sommes amenés à intervenir est en hausse très nette depuis quelques mois (singulièrement après les élections communales). Les accapareurs sans scrupule agissent désormais à visage découvert et n'hésitent pas à menacer. C'est la multiplication de panneaux dissuasifs illicites qui devient une plaie peu ou pas poursuivie localement par les instances compétentes. On lira dans l'article consacré aux dossiers locaux l'évolution de plusieurs d'entre eux depuis les vacances dernières.

Au nom de l'ensemble du conseil d'administration d'itinéraires Wallonie, je tiens ici à présenter à tous nos membres et sympathisants nos meilleurs vœux de Joyeux Noël et d'excellente année 2019

Albert STASSEN, président

EVOLUTION ET SUIVI DES DOSSIERS LOCAUX

MANHAY Chemins dans les bois de HARRE



Dans le précédent N° nous avons fait état dans la conclusion relative à ce dossier de la désinvolture de la commune de Manhay à l'égard de sa voirie communale.

Il semble que cela appartienne désormais au passé car lors des élections communales d'octobre 2018, la majorité désinvolte a été renversée et les nouveaux mandataires communaux semblent vraiment attentifs au maintien du maillage des chemins dans les bois de Harre. Nous avons reçu entretemps aussi via

notre conseil dans ce dossier (Maitre Wimmer) la décision de la CRAIE (Commission régionale d'accès aux informations environnementales) qui oblige la province de Luxembourg à nous donner le plan de géomètre dressé par le géomètre de M Wilms et dans lequel se trouvent les chemins que nous voulons voir reconnus comme publics. La démarche sera désormais concertée avec la commune (utilisation des articles 27 à 29 du décret puis, probablement nouvelle étape en justice de paix à l'initiative de la partie adverse mais cette fois avec une décision communale dans notre sens, ce qui est plus clair pour le juge de paix éventuellement sollicité. Dans l'intervalle, la majorité sortante a voté dare-dare en fin de législature la création du chemin sud « alternatif » bordant le domaine des Bois de Harre dans la vallée du ruisseau Laid-Loiseau (et qui fait double emploi avec un chemin existant voisin sur Mormont) Ce dossier dont personne ne veut restera probablement aux oubliettes.

CHIMAY- VIRELLES : Chemin « du Prince »

Ce dossier évoqué dans plusieurs N° de cette chronique est à présent au stade de l'action judiciaire à l'initiative d'utilisateurs du chemin du Prince et d'itinéraires Wallonie.

L'aberration de ce dossier est que le chemin est fermé d'un côté mais pas de l'autre et que des conflits surgissent à tous moments entre le riverain qui nie l'évidence et les utilisateurs exaspérés.

La ville de Chimay (tant l'ancienne majorité renversée le 14 octobre que la nouvelle) continue

à considérer ce dossier comme une querelle de voisinage alors que l'usurpateur du chemin compte en fait sur l'inertie de la ville et ses appuis dans le monde politique local pour n'en faire qu'à sa guise.

Il appartiendra en définitive au juge de paix de statuer dans ce dossier qui dure depuis 2011 à cause de l'inertie communale de la ville de Chimay.

CHINY : Domaine des Croisettes à SUXY (propriété forestière de la commune d'Aubange)

Le Ministre René Collin a refusé en octobre par arrêté la possibilité pour la commune d'Aubange, propriétaire du bois, de vendre celui-ci à un privé (en fait c'est un refus de soustraction au régime forestier). En conséquence le voisin qui voulait acheter le bois pour fermer les chemins ne pourra

pas l'acheter et ceux-ci sont dès lors normalement sauvés.

Il s'agit ici d'une magistrale démonstration de collaboration fructueuse entre les défenseurs des chemins, et un cantonnement DNF exemplaire).

Nous avons évidemment remercié le Ministre Collin le 31 octobre pour sa décision.

WELLIN : Chemin des Pèlerins à Chanly (chemin N° 1)

Un agriculteur, soutenu par son propriétaire, a supprimé les clôtures séparant le chemin N° 1 de Chanly des deux pâtures entourant cette voirie. Mais le public a continué à utiliser le chemin, ce que nie l'occupant.

La commune de Wellin a menacé à plusieurs reprises de rouvrir le chemin mais a finalement opté pour la voie judiciaire afin d'être rétablie dans son droit.

Itinéraires Wallonie s'est jointe au dossier en tant que partie intervenante aux côtés de la commune. (en invoquant notamment la jurisprudence relative à Houx selon laquelle un juge ne peut plus constater une suppression de chemin par prescription.

Les conclusions ultimes ont été échangées et l'affaire est fixée au 17 janvier 2019 à la justice de paix de St Hubert.

HUY : Chemin du bois du Bailly

Il s'agit d'un sentier vicinal toujours à l'atlas mais qu'un agriculteur riverain conteste depuis quelques temps en affirmant être devenu propriétaire du sentier...

Avec les SGR (qui disposent d'un GR passant par là) et les Cavaliers des Arches (qui fréquentaient abondamment ce coin sur les hauteurs de Huy en

direction de Modave, nous sommes intervenus à plusieurs reprises auprès du collège communal de Huy afin qu'il recadre les prétentions du riverain.

Le Collège a rétabli le sentier sur l'essentiel du parcours mais il subsiste un problème pendant à hauteur de la prairie du fermier concerné.

FLOREFFE Franière : suppression partielle du sentier 39

Dans le cadre de l'enquête publique menée début mai 2018, Itinéraires Wallonie a introduit une réclamation contre la suppression partielle du sentier 39 de Franière. Ce sentier relie la partie haute à la partie basse du village de Franière mais des constructions ont été autorisées sur son tracé sans que la commune n'ait entamé la procédure de déplacement du sentier. Il nous a paru utile de proposer, au cas où la commune voudrait passer outre, qu'elle réhabilite au moins le sentier 40 qui permet de contourner le quartier nouvellement

habité afin de réduire quelque peu le détour que le public devrait accomplir.

L'ancienne majorité communale nous a envoyé une facture pour frais de dossier. Nous avons évidemment refusé de la payer et l'affaire est actuellement à l'instruction de la nouvelle autorité communale. Notre proposition visait en fait à pallier une carence communale (qui avait donné un permis d'urbanisme sur le tracé d'un sentier sans le déplacer préalablement

LAROCHE, Sentier de la vallée des Tombes vers Hives

Il s'agit d'une servitude publique de passage balisée comme promenade communale, pédestre, VTT et équestre ainsi que par le GR 14. Depuis mai 2018 deux propriétaires du fonds

contestent le caractère de servitude publique et annoncent la fermeture avec des barrières.

Nous suivons ce dossier de près en collaboration avec la commune de Laroche.

HAMOIS Panneaux DNF d'interdiction de circuler sur certains chemins publics dans les bois communaux.(Haie Jadot)

La forêt « Haie Jadot » de la commune de Hamois est labellisée PEFC. Des panneaux avec un signal C3 (bord rouge, centre blanc avec au centre la mention « code forestier art 20,21,22 puis en dessous un panneau F99 (fond bleu avec des piétons, cavaliers et cyclistes barrés sont

apparus en septembre dernier (voir photo) Il s'agissait de panneaux voulus par le chasseur mais placés par le DNF. Cela souleva une série de protestations (dont celle d'Itinéraires Wallonie) auprès de la commune qui a réagi.



Itinéraires Wallonie aussi a écrit à la commune et au cantonnement DNF concerné. La commune a obtenu l'enlèvement des panneaux litigieux et le libre accès aux chemins concernés.

Ce dossier fera aussi l'objet d'une mise au point avec l'inspection générale du DNF en janvier.

BRAINE-LE-COMTE Chemins dans le Bois de la Houssière

Il s'agit du même type de problème que celui de Hamois : le texte affiché est cependant différent



La quasi-totalité des chemins traversant la forêt domaniale du Bois de la Houssière à Braine-le-Comte (plus d'une centaine) sont frappés de servitudes publiques trenténaires et ont été créés par l'usage public depuis plusieurs décennies déjà.

En conséquence le DNF de Nivelles n'a plus le droit de placer les panneaux précités et Itinéraires Wallonie le lui a fait savoir de manière détaillée ce 6 décembre.

Nous attendons la réaction du cantonnement DNF concerné.

Nous avons aussi prévu de voir l'inspection générale du DNF notamment à ce sujet.

SENEFFE ARQUENNES chemin 108 ,sentiers 110 et 111 et sentier innomé reliant les deux précédents dans le bois de Renissart.

Sur demande du chasseur (l'échevin des travaux de la commune de Seneffe) et du propriétaire du bois, un membre du groupe « sentinelles des sentiers de Seneffe en transition » a été verbalisé par un agent du DNF de Nivelles pour infractions aux articles 20, 21 et 25-26 du code forestier car il était en train de nettoyer les ronces sur un des sentiers précités.

Le fonctionnaire sanctionnateur de la Région Wallonne a condamné le membre du groupe local précité à une amende de 450€ et l'itinéraires Wallonie a envoyé un courriel à l'avocat de ce dernier pour qu'il porte le litige au Tribunal de police en indiquant notamment que les dits sentiers ont toujours été attestés sur les cartes depuis un siècle et que s'ils ne sont pas entretenus par la commune de Seneffe, c'est

précisément en raison de l'inertie de l'échevin des travaux qui y chasse. Or le principe de droit qui veut que nul ne peut se servir en justice de sa propre turpitude trouve ici à s'appliquer de manière magistrale. Il fut aussi rappelé à l'avocat que son client se trouvait parfaitement dans le cadre de la jurisprudence et de la doctrine relative à l'article 88.8° du code rural qui permet à quiconque de se frayer un passage sur un chemin public.

Nous attendons évidemment avec intérêt le résultat de ce dossier au tribunal de police. Nous avons aussi fait remarquer au DNF de Nivelles que le constat dressé était parfaitement abusif et ce dossier sera discuté avec l'Inspection générale en janvier.

PHILIPPEVILLE sentiers 33 , 52, 50, 124 et 49 à Romedenne Suppression.

A Philippeville, il suffit toujours de demander la suppression d'un chemin ou sentier pour l'obtenir sans difficultés de la commune, sans aucun égard pour l'article 1^{er} du décret du 6.2.2014 qui oblige la commune à veiller à l'amélioration de son maillage.

Pire, au lieu de soumettre l'enquête publique à un avis dans un journal quotidien comme l'exige la législation, la commune se contente de le publier dans un journal toutes boites distribué dans la commune alors que la législation exige les deux

et en tous cas le quotidien (nous ne recevons évidemment pas le journal local toutes boites)

Nous lui avons écrit à plusieurs reprises pour lui signaler cette faute de procédure qui devrait emporter la nullité des délibérations prises sur cette base mais la commune n'en a cure.

Nous devons porter l'affaire à la tutelle prochainement si nous n'obtenons pas un retrait des délibérations litigieuses entachées d'un vice de procédure majeur entraînant leur nullité.

ANDENNE-LANDENNE

- Chemin reliant la rue de la haie Monet au chemin de Boltry . (cultivateur empiétant sur l'assiette du chemin avec sa charrue),
- Sentier vicinal 35 (réduction de largeur avec de gros blocs de béton , sentier 34 encombré (détritus,
- Sentier N° 30 (suite au jugement du 23.4.2018 le reconnaissant, (arbustes à tailler)

Suite à des interpellations de promeneurs, nous avons contacté la ville d'Andenne le 22 septembre dernier mais sans réponse à ce jour pour l'ensemble de ces dossiers.

Nous avons notamment fait remarquer à la commune que le tribunal a constaté le 23.4. 2018 que même s'il y a « abus de droit » (querelle de

voisinage) à propos d'un sentier, cela n'autorise pas le maintien d'entrave par un riverain de sentier et il incombe à la commune de veiller à la viabilité de l'itinéraire.

Cela vaut en fait pour chacun des dossiers évoqués dans notre courriel.

SAINT-GHISLAIN Hautrage suppression des sentiers 50 et 57 .

Le 13 septembre 2018, nous sommes intervenus dans le cadre de l'enquête publique contre la suppression de ces sentiers qui ont toujours été utilisés. En l'occurrence un des riverains a bloqué le passage puis la demandé la suppression des

sentiers . C'est inadmissible et pourrait constituer un précédent dont risquent de se servir d'autres riverains de sentiers.

Nous attendons la suite que la commune réservera à ce dossier.

COMINES Ploegsteert. Suppression des chemins 17 et 50 et des sentiers 88 et 90.

Il s'agit d'un gros agriculteur qui voudrait supprimer l'ensemble des chemins et sentiers traversant sa propriété et Il a introduit une demande en ce sens à la commune.

C'est par un article dans le Courrier de l'Escaut du lendemain de la fin de l'enquête publique que nous l'avons appris et nous n'avons pu dès lors qu'envoyer un courriel hors délais à la commune en lui faisant part du fait que la demande viole clairement l'article 1^{er} du décret du 6.2.2014 car

elle ne participe nullement d'un renforcement du maillage mais détricote celui-ci de manière inadmissible.

Nous n'avons pas encore la décision communale mais il est évident que si elle donne raison au requérant, il nous faudra nous porter en recours pour autant que nous connaissions la date de la décision (car la procédure ne prévoit pas de notification aux réclamants et à fortiori pas à ceux qui sont hors délais.)

ENGIS Hermalle Sous Huy sentier à travers les bois entre « Les fontaines » et Hermalle Sous-Huy. (GR 576)

Le propriétaire du bois a décidé de fermer ce GR reconnu par le CGT et frappé d'une servitude de passage de 30 ans que les SGR n'ont fait qu'emprunter. La commune a porté le litige

devant le tribunal et recherche actuellement des témoignages de passage.

Tout qui a déjà emprunté ce chemin forestier durant les 30 dernières années est invité à en faire attestation auprès de la commune d'Engis.

WASSEIGES sentier (i2)à la rue Baron d'Obin

Un riverain a décidé de placer un panneau C 3 (interdiction à tous véhicules sur ce sentier inconnu mentionné sur la photo. La commune essaye de récupérer le chemin et l'itinéraires Wallonie lui a indiqué la procédure à suivre.

Cependant ce dossier semble s'enliser dans des négociations qui n'avancent guère.

Le dossier devra être relancé incessamment.



FERRIERES et AYWAILLE (Ernonheid) sentier le long de la Lembrée (liaison Chapelle Ste Anne-Grimonster)

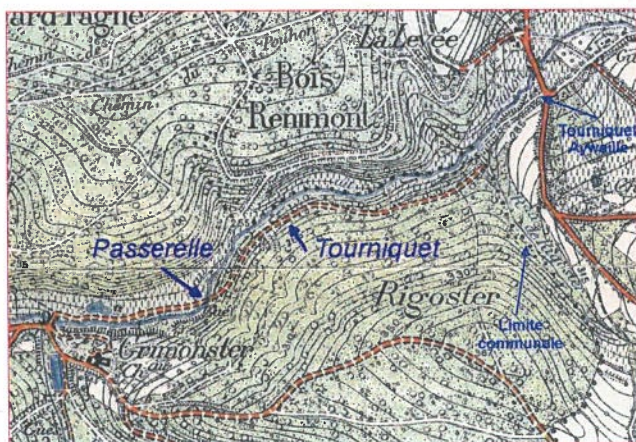
Il s'agit d'un sentier séculaire longeant la rivière La Lembrée. Sur le territoire de l'ancienne commune d'Ernonheid (Aywaille) il figure à l'atlas mais, sur la commune de Ferrières, il se confond

après quelques centaines de mètres avec le lit de la rivière alors qu'il est bien visible à côté.

Le propriétaire de l'assiette s'est offusqué du fait que la commune de Ferrières avait remplacé une

passerelle au gué sur la rivière (en vertu de son pouvoir de police qui doit veiller à la sécurité des voies utilisées par le public.) et a fait écrire un avocat . Celui-ci a prétendu que le sentier est privé et que la commune n'a rien à y faire.

Une association de promeneurs d'Aywaille défend pourtant le caractère public de cet itinéraire. Par courrier du 3 décembre, Itinéraires Wallonie a indiqué au Collège communal de Ferrières que le sentier est bien public et que la commune ne peut se retrancher derrière ses bonnes relations avec le propriétaire pour ne rien faire. Le courrier d'Itinéraires Wallonie lui indique aussi la procédure à suivre pour pérenniser le caractère public du sentier.



Accès à Grimonster avec panneau dissuasif



Passage du gué avec passerelle à proximité(enlevée)



Passage avec échalier sur Aywaille (chemin vicinal)

VILLERS-LA-VILLE Sars Dames Aveline Sentiers 64 et 65

Un fermier riverain du sentier 64 avait sollicité de la commune la suppression de celui-ci, lequel traverse ses prairies. Il avait établi de solides clôtures sans échaliers aux limites des parcelles. La commune lui a donné raison tout en disant qu'il serait peut-être utile de réhabiliter le sentier 65 tout proche.

Des promeneurs locaux ont introduit, comme Itinéraires Wallonie, un recours auprès du Ministre Carlo di Antonio pour demander que la décision communale soit annulée et le Ministre a suivi l'argumentaire d'Itinéraires Wallonie en

reconnaissance que cette suppression ne participait pas à l'amélioration du maillage.

Ce 12 décembre, afin de savoir si Itinéraires Wallonie se porte partie intervenante, le greffe du Conseil d'Etat nous a fait parvenir une notification du recours introduit par le requérant contre la décision du ministre . Le recours du requérant est argumenté par le bureau d'avocats le plus pointu en matière de voirie. Il estime que le ministre méconnaît l'article 1^{er} du décret du 6.2.2018 quand il écrit que la commune ne répond aucunement aux objectifs poursuivis par le décret (améliorer le maillage,). Il considère que

la motivation n'est ni légale ni pertinente ni adéquate. Ce faisant il omet le second membre de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 6.2.2014 qui stipule qu'une commune actualise son réseau éventuellement « *par suppression de voirie en fonction de situations de fait et de droit* » mais le même alinéa continue en ces termes : « *et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.* » Or le

ministre a bien argumenté en ce sens, contrairement à la commune.

Nous avons dès lors invité la Région (cabinet et administration) à nous préciser si une action en intervention d'Itinéraires Wallonie est opportune (la Région se défendra elle-même) et en attirant l'attention du conseil de la Région sur la nécessité de veiller à préserver la portée de l'article 1 sans qu'elle puisse être détricotée par un arrêt du conseil d'Etat.

VILLERS-LA-VILLE Immixtion de l'autorité communale dans les fonctions de police judiciaire en matière de voirie.

Un de nos correspondants locaux à Villers-la-Ville fait la chasse aux accapareurs de sentiers et chemins publics de l'atlas et il trouvait une oreille assez attentive auprès de l'agent constatateur communal. Quelle ne fut dès lors pas la surprise de notre correspondant de recevoir un courrier du collège l'invitant à s'adresser désormais au Collège et plus à l'agent constatateur pour signaler des infractions de voirie. L'agent constatateur a reçu par ailleurs un mail du collège communal l'invitant à ne plus donner suite ux interventions de notre correspondant local.

Informé de cette violation flagrante de la séparation des pouvoirs (l'agent constatateur est

un organe du pouvoir judiciaire et ne peut recevoir d'injonction de ne pas poursuivre de la part d'une autorité administrative tel qu'un collège communal) Itinéraires Wallonie a donné au collège communal de Villers la Ville jusqu'au 20 décembre pour lui produire un courrier infirmant les injonctions qui précèdent, à défaut de quoi le dossier sera transmis au Comité P qui a la surveillance des polices et notamment des immixtions de l'autorité administrative dans la sphère de compétence des autorités judiciaire (y compris les agents constatateurs communaux dans le constat des infractions.

VILLERS-LA-VILLE Tilly sentier 41. Accaparement par un riverain.

Un riverain de ce sentier 41 (qui est en fait une assiette communale) a placé une barrière sur le tracé et celui qui veut l'utiliser doit l'escalader. C'est ce qu'a fait un de nos membres et le syndicat d'initiative de Villers-la-Ville pour une commission sentiers duquel il y passait a reçu un courrier de l'avocat du propriétaire riverain accapareur du sentier, lequel invoque les articles du code pénal relatifs à la violation de domicile,

la bris de clôtures etc... Itinéraires Wallonie a reçu de son membre copie du courrier de l'avocat et vient de répondre à ce dernier que la jurisprudence et la doctrine relatives à l'article 88 8° du Code rural permettent bel et bien d'escalader la barrière et qu'il n'y a jamais violation de domicile sur un chemin accaparé qui n'est pas prescrit.

FRASNES LEZ-ANVAING ; sentier inauguré en grande pompe en 2012, désormais menacé à ce jour.

En 2012, un groupe d'action locale avait réhabilité un sentier intéressant de l'atlas. Il avait procédé à son balisage et il fut inauguré en grande pompe en 2012. A présent, un nouveau riverain décide de fermer le sentier (qui ne passe pas chez lui mais chez sa voisine (!) car il a vu une discordance entre le tracé sur le terrain et l'atlas. La commune a appelé le service technique

provincial et celui-ci délivre un avis qui démontre son incompétence notoire en considérant que s'il y a discordance sur le tracé, celui de l'atlas ne fait pas partie du domaine public. Cette affaire doit encore être éclaircie mais nous ne pourrions nous arrêter à pareille conclusion hâtive et dénuée de fondement juridique.

Albert STASSEN

DINANT- Liaison Dréhance – Furfooz

Dans le numéro de juin 2018, nous vous indiquions que nous avons réhabilité l'assiette primitive du [sentier N° 15 de Furfooz](#) qui traverse plusieurs cultures. Cela fait suite au fait que les propriétaires riverains n'ont pas souhaité rechercher des alternatives avec les promeneurs locaux qui n'ont pourtant jamais cessé de faire des propositions permettant d'éviter la traversée de champs cultivés. Pour rappel, ce sentier avait fait l'objet de procédures en justice. Justice qui a donné raison aux associations de défense de la petite voirie en 1^{ère} instance mais également en appel.

Nous n'avons donc pas été surpris de constater en juillet que cette famille, bien connue à Dréhance et Furfooz, avait introduit plusieurs demandes pour supprimer et déplacer des

Figure 1 sentier N° 15 et la toute récente habitation des propriétaires riverains

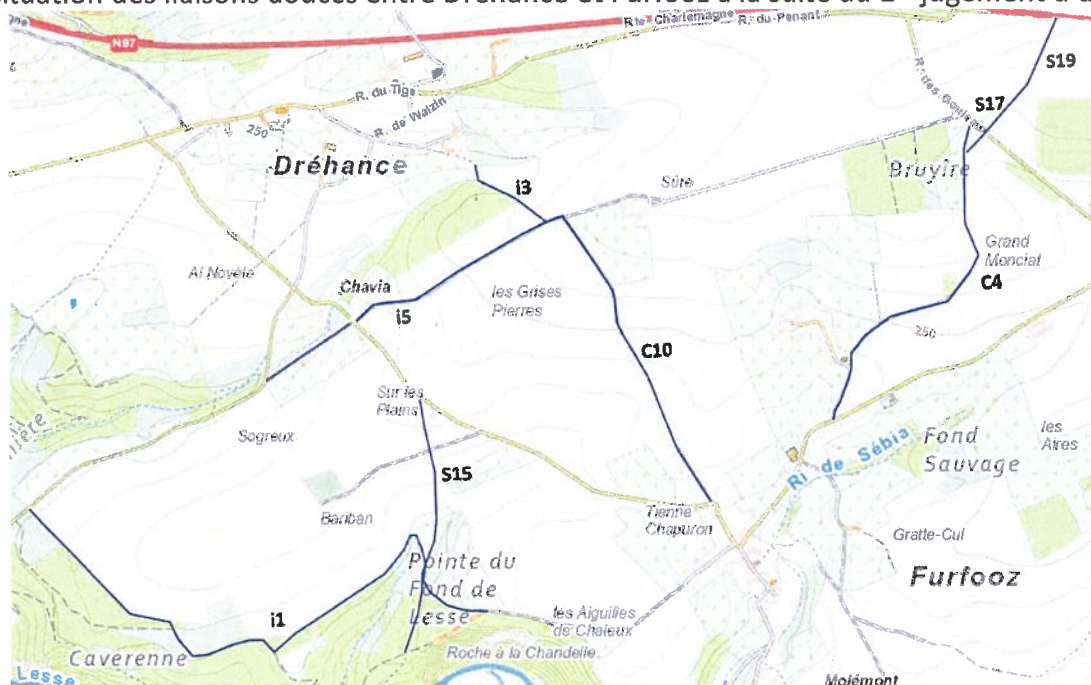


voiries qui avaient fait l'objet de procédure en justice. N'ayant pu obtenir gain de cause par la voie judiciaire, c'est désormais la voie administrative qui était privilégiées !

Les demandes introduites auprès du collège communal portaient sur le déplacement du [sentier N° 15](#) et du [sentiers N°17](#) de Furfooz ainsi que sur la suppression du [sentier N°19](#) de Foy-Notre-Dame.

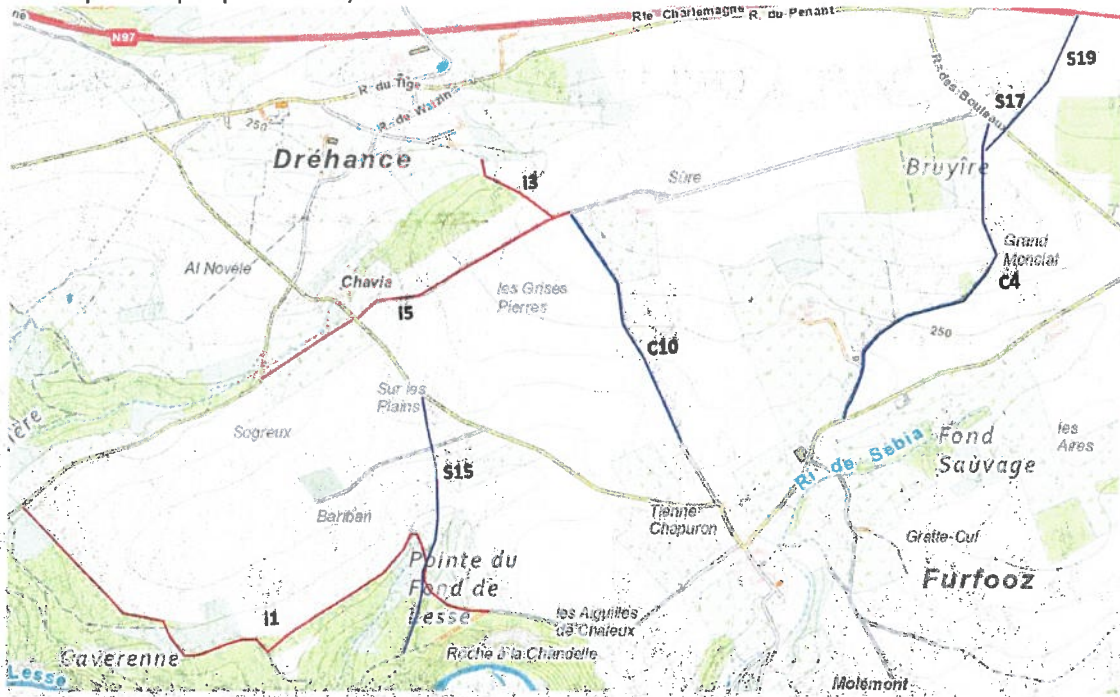
Pour bien comprendre les enjeux, voici le résultat des deux procédures en justice.

Voici la situation des liaisons douces entre Dréhance et Furfooz à la suite du 1^{er} jugement d'avril 2015.



En bleu, toutes les liaisons douces qui étaient maintenues en tant que servitudes publiques de passage. A noter, qu'après la décision de justice en 1^{ère} instance, les associations d'usagers doux n'ont pas signifié le jugement et ont continué à proposer des solutions alternatives aux propriétaires afin d'éviter la traversée de cultures.

Voici la situation des liaisons douces entre Dréhance et Furfooz après la décision de justice de 2016 (suite à l'appel introduit par les propriétaires)



En rouge, les servitudes publiques de passage qui ont été supprimées avec le jugement en appel de décembre 2016: il s'agissait de voiries innomées pour lesquelles des dizaines de villageois avaient pourtant attesté d'un usage bien plus que trentenaire mais les juges en appel en ont décidé autrement...

Actuellement, les voiries i3 et i5 restent ouvertes au public... aucun panneau interdisant l'accès n'a été placé mais les propriétaires peuvent les fermer à tout moment. Ils ont d'ailleurs commencé à délivrer des autorisations « à la carte », probablement pour tenter de faire en sorte que l'opinion publique leur soit plus favorable !

En fermant i3 et i5, le chemin N° 10 de Dréhance et le chemin N°10 de Furfooz deviennent des voiries en cul de sac et le sentier N°15 devient la seule alternative pour joindre Dréhance et Furfooz/Chaleux via une voie lente.

Les enquêtes publiques ont donc été menées par l'administration communale du 9 juillet au 7 septembre avec une interruption entre le 16 juillet et le 15 août 2018.

Grâce à la mobilisation d'habitants de Dréhance et Furfooz (et bien d'autres), 111 personnes se sont manifestées contre la demande qui concernait le déplacement du sentier N° 15 et 102 personnes se sont manifestées contre la demande qui concernait le déplacement du sentiers N°17 et la suppression du sentier N° 19

Grâce au nombre conséquent de réclamants, deux réunions de concertation ont pu être organisées (il fallait minimum 25 réclamants). Des propositions ont été soumises par des représentants des réclamants. Ces propositions consistaient principalement en un échange du sentier N° 15 contre le sentier i1 et un échange des sentiers 17 et 19 contre le sentier i3 et le sentier i2 (non visible sur la carte ci-dessus).

Les propriétaires n'ont pas accepté les propositions formulées en faveur de la mobilité douce et du maillage entre Dréhance et Furfooz. Ils ont soumis leurs propres propositions qui ne rencontraient pas du tout les souhaits des promeneurs mais surtout, ne correspondaient en rien au prescrit du décret relatif à la voirie communale qui stipule que : « **la décision (du conseil communal) d'accord sur la modification d'une voirie communale doit tendre à améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication** ».

En l'absence de consensus, les deux dossiers ont donc été soumis au conseil communal le lundi 12 novembre en séance publique. Sur ce point, les débats ont été assez soutenus et plusieurs conseillers de l'opposition mais également de la majorité ont défendu les intérêts des promeneurs. Finalement, au grand dam des membres du collège communal de Richard FOURNAUX, une majorité de conseillers (14) s'est ralliée à l'idée que ces changements étaient préjudiciables à l'intérêt général et se sont donc opposés aux demandes des propriétaires.

Au moment d'écrire ces lignes, nous ne savons pas si les propriétaires ont introduit un recours auprès du Gouvernement Wallon.

Que faire si vous êtes confrontés à une demande de suppression ou de déplacement de voirie via enquête publique ?

- Consulter le dossier à l'administration communale afin de déterminer si la demande correspond au prescrit du décret : *la modification d'une voirie communale doit tendre à améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.*
- Si vous n'êtes pas d'accord, réagir **individuellement** à l'enquête via un courrier motivé. Attention : les pétitions n'ont aucune valeur lors d'enquêtes publiques.
- Sensibiliser votre entourage pour tenter d'obtenir au moins 25 réactions ce qui engendrera l'organisation d'une réunion de concertation durant laquelle vous pourrez donner un avis et faire des propositions.
- Si la réunion de concertation ne donne aucun résultat, sensibiliser les membres du conseil communal pour qu'une majorité s'oppose à la demande au moment du vote
- Si la demande n'a pas été acceptée, il faut continuer à utiliser la voirie concernée et éventuellement tenter à nouveau de négocier une alternative avec le soutien de votre commune.

Dominique Bernier

Gérard Blancvert et la dernière hure venue ...

Bien que rigoureusement "Naturaliste" Gérard Blancvert forestier en Haute-Lesse en venait à regretter de voir perdurer parfois certains aspects du vivant.

Quel paradigme que cette situation. Nous étions donc rentrés dans ce qui avait tout l'air d'être la nouvelle ère de destruction du vivant.

Gonflés à bloc, 75000 personnes manifestaient pour une prise de conscience de l'urgence de sauver une espèce gravement menacée, le super prédateur non pas « bubo bubo » mais « homosapiens ».

Ce dernier plus que les autres animaux, pouvait parait-il se projeter dans le temps : il était ainsi, semblait-il, le seul à posséder la faculté d'anticiper sa propre mort.

Gerard Blancvert se remémora sa grand-mère : *"encore un peu de patience et tout finira mal"*.

Bonne maman de Briquemont vivait dans ce charmant hameau de la vallée du Vachaux, Briquemont-Laloux-Frandeux, une trilogie de villages dont la particularité était que l'église n'était pas au milieu du village mais dans le village du milieu, Briquemont, 52 habitants, 26 chiens de chasse, loin de l'émeute, Havre de paix au milieu de la "Donation royale de Ciergnon". Cette dernière devait son origine quant à l'aube de son 65^e anniversaire le ROI Léopold Deux avait émis le souhait de céder son important

patrimoine privé à l'État belge et à son peuple. Condition sine qua non, ce dernier devait ne pas être aliéné, et conserver ses beautés naturelles.

Depuis afin d'en conserver les beautés naturelles le propriétaire, donc le citoyen, n'y avait plus accès. Chemins barrés, zone d'inquiétude pour le promeneur ayant l'outrecuidance de vouloir tout simplement admirer ce joyau de la couronne. Afin de ne pas l'aliéner on se devait aussi de dissuader les fous qui auraient voulu y trouver un asile de paix digne du père Damien. Tout cela pour le meilleur et pour l'enPire comme aurait modulé le Roi.

Gérard Blancvert aimait beaucoup cette région qui comme sa commune était une des plus "Impactée" par Natura 2000. Impactée ... curieuse tournure de langage du Belge ayant perdu la FWA et qui entraîne dans son sillon la dernière alouette des champs. Déchantant de plus belle, il convenait de changer de paradigme, partir de la réalité des choses pour engendrer un processus d'acceptation plutôt que clivage et frustration.

Une nuée de plusieurs centaines d'étourneaux virevoltaient dans le crépuscule du soir, ils volaient de façon coordonnée comme s'ils ne formaient qu'un seul être, réagissant tous ensemble de façon quasi-instantanée. Devant l'adversité de l'hiver il avait choisi comme solution de survie l'instinct grégaire. Ni leader ni centre organisationnel, juste l'individu fonctionnant en harmonie avec le groupe pour le groupe....

La triste réalité des choses le détourna de ses rêves. Dans ce territoire Natura 2000 véritable porte-parole de la biodiversité, des voix s'élevaient. Non pas la clameur d'une prise de conscience collective mais bien des hurlements contre nature d'une battue à cors et à cris. Symbole de la barbarie et de la turpitude humaine ramenant l'animal dit noble et sauvage au stade de cible vivante. Résiste et surtout mords ...

Les autorités avaient décrété par décret la dernière hure venue de "sus scrofa".

Ce dernier sus scrofa domesticus croisé avec du sanglier sauvage était mieux connu dans les cultures Wallonne sous terme sanglier, ou encore bête noire.

Les sanglochons des violons d'automne bercent et m'écœurent d'une langueur monotone se disait Gérard.

On allait ainsi prélever 50% qui au gré de alliés seraient tout aussi dit naturel.

Des régulations drastiques nous fallait et non des procession d'Echternach.

La nuée d'étourneaux fit oscilla vers l'arrière du l'aulne isolé éclairé par le d'espoir.



d'un nombre inconnu et débarquement des fous vite remis dans le milieu

et efficace voilà ce qu'il compromis et autre

une dernière courbe, cimetière et atterrit dans dernier rayon de soleil et

Tout est un signe mais il faut une lumière ou un cri éclatant pour percer notre myopie ou notre surdité comme l'écrivait Michel Tournier dans le roi des aulnes...

Elections REGIONALES

Mémoire d'itinéraires Wallonie pour les formations politiques en vue des élections régionales de 2019

OBJET : La petite voirie publique

La « petite voirie » constituée de chemins, sentiers et venelles joue un rôle majeur au niveau de :

- **la mobilité quotidienne et de l'aménagement du territoire** : mobilité scolaire (relier la maison à l'école...), mobilité quotidienne en famille (relier la maison au centre du village, au centre sportif ou au quartier voisin...), mobilité intermodale (relier la maison, l'école ou le centre sportif à l'arrêt de bus ou à la gare), agriculture (relier l'exploitation aux terres agricoles), sylviculture (relier les zones de chargement aux zones d'exploitation forestières).
- **Sports, loisirs et tourisme** : pour les mouvements de jeunesse (terrain de jeux pour les enfants.), la pratique de la marche, de la course à pied, du vélo, de l'équitation, de l'attelage, mais aussi le développement du tourisme
- **l'environnement** : ces petites voiries favorisent la diversité floristique, servent de refuge pour la faune, permettent de lutter contre l'érosion des sols et de filtrage des intrants. En tant que tels, par le fait qu'ils sont parcourus, les chemins, sentiers ont aussi une richesse biologique qui leur est propre.
- **du patrimoine** : ils font partie de notre patrimoine et permettent d'avoir accès ou sont bordés par du petit patrimoine (chapelles, potales, vieux ponts...), du patrimoine architectural (patrimoine ferroviaire, châteaux, remparts, bâtiments agricole), patrimoine naturel, paysager, culturel ou encore toponymique (noms anciens, mémoire des lieux, de l'histoire...)
- **la santé** (la pratique régulière de la marche surtout en forêt, les déplacements à vélo) font quasiment l'objet de prescriptions médicales. La petite voirie contribue à l'épanouissement physique et psychique d'une personne et s'inscrit dans la perspective de l'équilibre de la sécurité sociale.
- **Son aspect social** : le marcheur ne pavane pas au volant de sa grosse voiture, il dit bonjour à ceux qu'il croise. La marche, le vélo favorisent les occasions de contact, la cordialité.

A ce titre, il est important de rappeler l'article 1 du décret relatif à la voirie communale qui organise la gestion de la voirie communale : *"Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs."*

La valorisation et la gestion des voiries communales est donc primordiale.

NOS SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS :

1. **conservation de notre patrimoine de chemins, sentiers, venelles.** Nos voiries sont un capital, dont on ne peut se séparer qu'après une réflexion approfondie, car en créer un nouveau est lourd juridiquement et financièrement.

2. **Maillage.** Offrir un maillage cohérent et fonctionnel des voiries communales. Permettant à chacun de pouvoir circuler entre et dans les endroits qui lui sont ouverts.

3. **Législation par rapport à l'affichage le long des voiries communales.** Il est important d'avoir une réflexion sur l'affichage (souvent ambigu) aux abords des voiries publiques qui traversent des propriétés privées. En ce qui concerne les modalités quant à l'organisation de chasse en battues (fermeture de voirie, mesure de publicité, affichage, organisation...), il est nécessaire de les redéfinir avec tous les utilisateurs de la petite voirie, qu'il s'agisse de battue en forêt ou en plaine.

4. **Remettre autour de la table les représentants des différents utilisateurs de la petite voirie publique.** Différents arrêtés d'exécution du décret relatif à la voirie communale doivent encore être réalisés. En mettant ces différents acteurs autour de la table, ceux-ci auront l'occasion de faire part de leur point de vue, les problèmes et enjeux rencontrés.

5. **Offrir aux communes les moyens de pérenniser, développer et spécialiser leur réseau viaire.**

Le décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale permet déjà aux communes de mettre en œuvre des moyens de pérenniser leur réseau viaire. Le décret adopté le 22 novembre 2018 leur permet en outre de se doter par l'expropriation de l'assiette indispensable ou d'une servitude publique de passage. La Région encouragera et soutiendra des opérations de ce genre visant à renforcer le maillage

6. **Aider les communes afin qu'elles puissent analyser leur réseau de voirie en fonction des usages possibles de celles-ci et en prenant en compte leur usage actuel ou futur.** Ceci permettra d'établir une base solide en vue de repenser un réseau complet et cohérent en fonction des besoins actuels et des défis futurs. Mais aussi d'éviter les suppressions hâtives ou peu judicieuses en privilégiant l'intérêt général avec une vision globale étayée par des arguments objectifs.

BON A SAVOIR

1: Natura 2000

- A ce jour, tous les sites Natura 2000 sont maintenant désignés. Les mesures générales ET particulières sont maintenant d'application. Sans rentrer dans le détail de la législation Natura, des actions de protections mais aussi de contrôles sont prévues. Le Département de la Nature et des Forêts a reçu entre autre injonction d'exercer des contrôles méthodiques en particulier des unités de gestion les plus fragiles à savoir les unités de gestion 2 et 3. Ses agents sont assermentés pour dresser procès-verbal en cas de non-respect de la législation.

Les points sensibles sont les dates de pâturage et de fauche, les tailles des haies, les drainages, le labour,.....

Plus de renseignements <https://www.natagriwal.be/> tél: 010/47 37 71 ou les Directions extérieures du DNF.

- Les propriétaires qui désirent consulter la couche Natura 2000, ainsi que d'autres couches utiles (plan de secteur, cadastre, conservation de la nature, etc), peuvent utiliser le viewer cartographique Walonmap : <http://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=684D0571EAFC1552E053D0AFA49D5232> .
- En zone Natura 2000, est soumis à autorisation écrite du DNF l'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvement aménagés. Cette disposition concerne les cours d'eau non classés à l'atlas et situé en zone Natura 2000. Cette mesure **prend effet le 1er juin 2018** .
- Pour rappel les cours d'eau classés à l'atlas (Cours d'eau de première, deuxième et troisième catégorie, voir atlas.) cette mesure est applicable à partir du 1er janvier 2015, l'accès du bétail aux berges des cours d'eau classés situés dans les sites Natura 2000 est donc interdit sauf si dérogation accordée par le DNF en cas de pâturage très extensif favorable à la biodiversité.

z: Limites de la zone infectée par la peste porcine africaine sur sanglier ...

L'incompétence du monde de la chasse d'assurer son seul rôle à savoir la régulation provoque un risque de dispersion la peste porcine. Cette dernière à des conséquences concrètes.

Pour vos projets de belles randonnées toutes empreintes de liberté n'oubliez pas qu'à ce jour 41000 hectares sont tout simplement interdits la circulation en forêt

Le site : geoportail.wallonie.be/catalogue/f3a03dbd-ae44-48ec-a544-dafdd8409474.html vous permettra de connaître la situation actuelle mais aussi son évolution future.

En effet le courage de nos décideurs jouant à Col(l ?)in- maillard avec les lobbys de la chasse font que nous allons vers une situation fluctuante. Le niveau des mesures hors zone noyau reste excessivement bas. La contamination prochaine probable de la France et le rapport de l'Europe vont être déterminants.

Et pendant ce temps-là la section chasse du Pôle Ruralité s'occupe d'éradiquer le sanglier au Nord de la Meuse !!!

Autre conséquence et mesure homéopathique le ministre Collin a décidé d'imposer l'organisation d'au moins trois chasses collectives au cours des mois de janvier et février 2019. Chaque titulaire de droit de chasse devra communiquer pour le 31 décembre 2018 au plus tard, les dates de ces trois journées.

Les fermetures des chemins pour des raisons de sécurité, devraient selon la réglementation être introduites au moins 40 jours à l'avance.....!!! Vu les circonstances, l'administration a reçu injonction de faire preuve de souplesse; et les promeneurs de s'adapter.

Monsieur le Ministre souhaite que les chasseurs prélèvent au cours de cette année cynégétique au moins 30 % de sangliers en plus que l'année précédente. En pratique on fermera les chemins pour cause de battue. Le résultat sera aléatoire car l'objectif des gestionnaires est de ne pas toucher au "capital gibier".

A titre de démonstration en janvier et février 2018, la prolongation de la chasse durant deux mois sur base volontaire avait représenté à peine 5 % du tableau de chasse annuel.

Philippe Corbeel



IMPLICATIONS DU NOUVEAU DECRET WALLON RELATIF A L'EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE NOTAMMENT POUR LA VOIRIE

Le parlement wallon a adopté le 22 novembre 2018 le projet de décret relatif à la procédure d'expropriation.

Ce texte comprend plusieurs avancées majeures, visant à la mise en place d'une procédure efficace, inspirée de celles actuellement en vigueur relative à la procédure d'expropriation « d'extrême urgence » (car les autres n'étaient plus guère utilisées) et levant les risques et difficultés issues notamment de l'évolution jurisprudentielle en cette matière.

Les améliorations du nouveau texte portent notamment sur :

- une procédure d'expropriation unique applicable à toutes les expropriations menées par les pouvoirs locaux sans aucune référence à l'urgence, évitant par conséquent d'éventuelles remises en cause par le juge de cette notion d'urgence ;
- des délais de rigueur dans le cadre de la phase administrative (dont l'obtention de l'arrêté d'expropriation) et une révision des délais pour la phase judiciaire en accord avec les intérêts des parties et la réalité judiciaire;
- un élargissement du champ d'application. Outre le transfert de la propriété d'un bien, l'arrêté d'expropriation peut porter sur la constitution de servitudes (y compris la servitude publique de passage) ou l'occupation temporaire d'un bien le temps nécessaire à la réalisation des travaux envisagés.
- la possibilité de mieux garantir l'accès au lieu en vue de dresser les plans de délimitation;
- la suppression de l'enquête publique préalable ;
- l'appui de l'administration régionale chargée de la vérification de la complétude des dossiers, de l'organisation des consultations, de l'établissement d'un rapport de synthèse et d'une proposition de décision.

Une avancée majeure réside dans le fait que le conseil communal sur le territoire duquel le bien est situé sera chargé d'adopter l'arrêté d'expropriation demandé par l'autorité communale (pour autant que le projet d'utilité publique s'étende sur des biens situés exclusivement sur le territoire de la commune concernée). Dans les autres cas, le Gouvernement wallon restera compétent. Il s'agit d'un gain d'autonomie souhaitable qui nécessite toutefois, pour les villes et communes qui le demandent, un appui certain et pérenne de la part de l'administration régionale, compte tenu des délais de rigueur. (cette aide est prévue dans le décret)

Par ailleurs, une phase de négociation amiable, avant le lancement de la phase judiciaire, est prévue. Pour les négociations en vue de l'acquisition à l'amiable (estimation du prix) ainsi que la passation des actes, l'expropriant devra mandater soit le comité d'acquisition (émanation du SPF finances), soit un collège de trois notaires. On ne peut que regretter avec l'U.V.C.W. cette exigence de 3 notaires qui va à l'encontre de la simplification administrative. Seul aurait suffi car il est assermenté et ne peut passer des actes illégaux.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit de la voirie, le nouveau décret (qui n'entrera cependant en vigueur qu'à une date que le gouvernement doit encore fixer) maintient l'article 37 § 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie. Cet article prévoit que pour créer une voirie on peut recourir à l'expropriation d'utilité publique. Mais l'article 37§ 2, les articles 38 à 40, 42, 44 et 45 (tel que modifié par le décret du 20.7.2016) du même décret qui traitaient tous de la procédure à suivre, sont abrogés et remplacés par la procédure unique, simplifiée et accélérée instaurée par le nouveau décret.

Les deux modifications les plus importantes qui en résultent en matière de voirie sont que le Conseil communal sera désormais lui-même compétent et ne devra plus « demander » à la Région un arrêté d'expropriation. D'autre part, le même conseil pourra aussi décider de n'exproprier QU' une servitude d'utilité publique sur un chemin existant dont il estime qu'il serait d'utilité publique de l'incorporer à titre de servitude d'utilité publique dans la voirie communale. Cette servitude d'utilité publique devrait en principe coûter moins cher que l'expropriation du fonds constitué par l'assiette du chemin. (le prix doit être en effet toujours évalué en fonction de comparaisons avec des situations analogues. Ainsi un chemin forestier n'a pas de valeur très différente du sol du bois qui l'entoure (indépendamment de la valeur du bois sur pied puisqu'il n'y en a pas sur un chemin). Par contre, si le chemin forestier a été empierré, il aura plus de valeur vénale qu'un chemin de terre.

Par contre, le décret prévoit aussi (à l'instar de celui sur les zones d'activités économiques) dans toute expropriation d'utilité publique d'un périmètre comportant des chemins, la suppression pure et simple de ceux-ci sans passer par la procédure des articles 7 à 19 du décret voirie du 6.2.2014.

En conclusion, les conseils communaux disposent désormais d'un instrument de plus pour poursuivre une politique proactive de maillage de leur voirie communale. Les moignons manquants pourront désormais faire l'objet d'expropriation soit du fonds nécessaire à l'assiette, soit d'une simple servitude d'utilité publique (servitude publique de passage).

Cette nouvelle procédure (où l'exproprié reçoit une indemnité certes modeste pour la création de la servitude de passage) aura éventuellement pour conséquence que les communes pourraient moins recourir à la procédure des articles 27 à 29 du décret voirie (constat de l'utilisation trentenaire d'un chemin par le public) mais nous préconisons pour notre part le recours concerté aux deux procédures : d'une part l'autorité communale peut approcher dans un premier temps le propriétaire de l'assiette d'un chemin ou sentier pour lequel le constat de l'usage public trentenaire par le public pourrait être fait et lui indiquer que le conseil communal va s'engager dans ce sens à moins que le propriétaire de l'assiette ne préfère l'expropriation à l'amiable d'une servitude publique de passage sur le même tracé avec une indemnité fixée par le collège des 3 notaires ou le Comité d'Acquisition. Cela réduira d'autant les velléités de contestation de la décision communale par l'exproprié puisque, contrairement aux articles 27 à 29 du décret, (qui dépouillent le propriétaire du fonds) le nouveau décret relatif à l'expropriation permet de lui donner une indemnité (qui reste modeste) et qui annihile surtout les risques d'actions judiciaires ultérieures (qui sont fréquents et probables quand seuls les articles 27 à 29 sont utilisés.)

Itinéraires Wallonie ne peut donc que saluer l'adoption de ce nouveau décret relatif à l'expropriation d'utilité publique et demander au Gouvernement qu'il mette tout en œuvre pour une entrée en vigueur rapide de celui-ci.

Albert STASSEN

SCHEMA de DEVELOPPEMENT du TERRITOIRE

Courrier envoyé à la cellule urbanisme de la commune de Plombière dans la cadre de l'enquête publique relative à la révision du **SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Avis de l'ASBL Itinéraires Wallonie

1° REMARQUES GENERALES

L'ASBL Itinéraires Wallonie, organisme environnemental reconnu par la Région Wallonne, a pour objet la défense de la petite voirie destinée à la mobilité douce.

Le présent avis ne concerne dès lors que cet aspect principal de la mobilité douce, même si, nécessairement, cela touche d'autres aspects du développement territorial.

La question des chemins et sentiers destinés aux modes de mobilité douce n'est quasi pas abordée dans le S.D.T. sauf un bout de phrase dans PV2, sous l'aspect particulier du patrimoine. Il est incontestable que les chemins et sentiers font partie du patrimoine viaire à préserver mais cela aurait pu être plus explicitement exprimé dans le SDT car il ne s'agit pas seulement d'un patrimoine mais aussi d'une fonction utile dans la vie quotidienne pour des déplacements moins énergivores et plus écologiques.

DER, l'intermodalité vise les modes de transport et devrait être étendue aux modes de déplacement, y compris la marche; cela implique des trottoirs, des sentiers et des chemins en axant la politique des autorités publiques sur la nécessité d'assurer le remaillage des tronçons manquants liés soit à des coupures causées par des infrastructures (chemins de fer, autoroutes, grande voirie infranchissable pour les modes doux, ou aussi déclassements, suppressions ou accaparements de petites voiries. Cela concerne surtout les piétons, les PMR et les personnes avec poussettes.

PV5. La carte mentionne les massifs forestiers. Les chemins et sentiers sont des moyens majeurs de valorisation de ces massifs tout comme la campagne. Deux objectifs sont à mener :

- la lutte contre les tentatives de privatisation de la forêt mais aussi des chemins et sentiers.
- assurer un accès correct (des chemins forestiers sont souvent défoncés par les véhicules de débardage)

La création de chemins et sentiers dans les nouveaux quartiers d'urbanisation est un mode de déplacement à mettre en place notamment pour les immeubles jointifs, afin de donner accès aux jardins mais aussi pour les relier aux équipements scolaires, commerciaux et administratifs. Le chemin et le sentier peuvent aussi constituer des raccourcis pour éviter des axes routiers peu agréables ;

Dans la ligne du commentaire PVR, le maintien des chemins et sentiers existants dans les tissus déjà urbanisés est aussi un objectif important.

De même, le maillage des chemins et sentiers, est aussi inter-villages, dans des zones souvent fort insécurisées pour les usagers lents à travers nos campagnes.

Un chemin existant est un capital public dont l'autorité ne peut se séparer qu'après une réflexion approfondie car en créer de nouveaux est juridiquement lourd et financièrement aussi. Une politique conservatoire foncière est dès lors indispensable.

B) PROPOSITIONS DE MODIFICATION

En gras souligné, les localisations des modifications, en italique, le texte actuel, **en gras (non souligné) les ajouts ou les remplacements**, **en brun les justifications**.

Vision p. 13 point 4. « *Le tourisme, secteur intérateur de ces atouts patrimoniaux, constitue désormais un secteur fort, réinvesti et renouvelé dans l'économie wallonne, notamment par la valorisation des sites, des attractions touristiques au rayonnement important, des principales vallées touristiques et des massifs forestiers, notamment grâce à la sauvegarde et à la restauration des chemins et sentiers.* »

Justification : Les chemins et sentiers constituent le squelette indispensable au développement du tourisme lié à nos paysages et notre patrimoine naturel qu'il soit forestier ou agricole.

SS3 p. 39 Ajoutez dans les trois types d'aires de développement : **Renforcer et développer le maillage des chemins et sentiers indispensable tant comme lien de liaison que comme outil de développement touristique.**

Justification : beaucoup de propriétaires ferment actuellement les chemins et sentiers innomés qui ont un rôle essentiel dans le maillage.

DE3 p. 100 Pour les *mesures de gestion et de programmation*, ajoutez un alinéa « **Dans les villages, créer des trottoirs et mettre en place des chicanes sur les routes afin de faciliter la circulation des cyclistes et piétons.** » Pour les *mesures de suivi*, remplacez *villes* par **villes et villages**.

Justificatif : La circulation des piétons et des cyclistes dans les villages est difficile vu l'absence de chicanes permettant de réduire la vitesse des voitures et l'absence de trottoirs.

Les mesures sont valables aussi bien pour les villes que pour les villages, c'est d'ailleurs ce qui est indiqué au début de ce chapitre.

PV2 p. 122 *Mesures de gestion et de programmation. Valoriser les patrimoines.* Ajoutez un alinéa « **réhabilité, recréer un maillage de chemins et sentiers permettant de valoriser les patrimoines culturel, paysager, naturel, forestier et agricole** »

Justification : beaucoup de propriétaires ferment actuellement les chemins et sentiers innomés alors qu'ils ont participé depuis des décennies à favoriser l'accès des piétons, cyclistes, skieurs et cavaliers à la découverte de notre patrimoine forestier. C'est un atout majeur pour rendre accueillant nos massifs forestiers.

PV5 p. 136 *Elargir l'offre touristique. L'offre touristique de qualité et innovante sera encouragée dans les zones agricoles et forestière. On s'assurera de ne pas mettre en cause de manière irréversible la destination première de la zone.* Ajoutez la phrase « **Pour développer un tourisme diffus au sein des massifs forestiers, il est essentiel de protéger et développer un maillage de chemins et sentiers.** »

Justification : voir PV2 ci-dessus.

PV5 p. 138 *Mesures de gestion et de programmation.* Ajoutez « **Mettre en place un maillage de chemins et sentiers pour faciliter la découverte de notre patrimoine agricole et forestier.** »

Justification : il est essentiel d'accroître l'offre de promenade pour les piétons et cela passe par la création de boucles permettant de parcourir le paysage uniquement sur des chemins et sentiers, sans devoir emprunter une route.

Albert Stassen, président

Chevaux et OVNIS

Des articles sur l'abord des chevaux en balade ont certainement déjà été publiés dans des magazines consacrés à la pratique équestre, et pourtant ils auraient plutôt leur place dans les publications dédiées aux amateurs de VTT et de cycloroute.

En effet, j'ai beau essayer de faire passer le message à tous ceux que je croise en promenade, ils semblent imperméables au concept, se sentent étranger au problème : pour un cheval, juchés sur un engin silencieux, avec un casque et des lunettes, vous ne ressemblez pas à un humain mais à un ovni à roulette !

En chemin, on en croise énormément de ces ovnis, et ce n'est pas un problème car, heureusement, les chevaux s'y habituent ou bien le voient venir de loin, la situation deviendra plus délicate avec de jeunes animaux, moins aguerris, qui doivent encore faire leurs armes ou encore, plus fréquemment, quand les extraterrestres en question arrivent par derrière, sans prévenir, et parfois très vite !

Le danger est alors réel tant pour le cavalier, j'en connais qui y ont laissé une vertèbre, que pour le cycliste qui s'expose au coup de pied d'un cheval apeuré, le choc peut faire des dégâts !

Je ne comprenais pas, jusqu'il y a peu, ce manque de prudence des vététistes, c'est une conversation avec un loueur de VTTAE qui m'a éclairée : en débriefant notre balade, je lui dis qu'il manque une sonnette sur le guidon de ses VTTAE, il m'explique l'avoir retirée exprès pour que ses clients n'effraient pas ...les chevaux !



Qui a bien pu lui dire cela ? Il n'y a qu'une règle : **se signaler de loin**, et non juste en passant à côté des chevaux.

Ce n'est pas le premier qui me dit essayer de se faire discret en dépassant des cavaliers pour ne pas effrayer les montures donc il est temps de le faire savoir :

En arrivant de face, un simple bonjour à l'abord du chef de file suffira : les ovnis parlants redeviennent des humains.

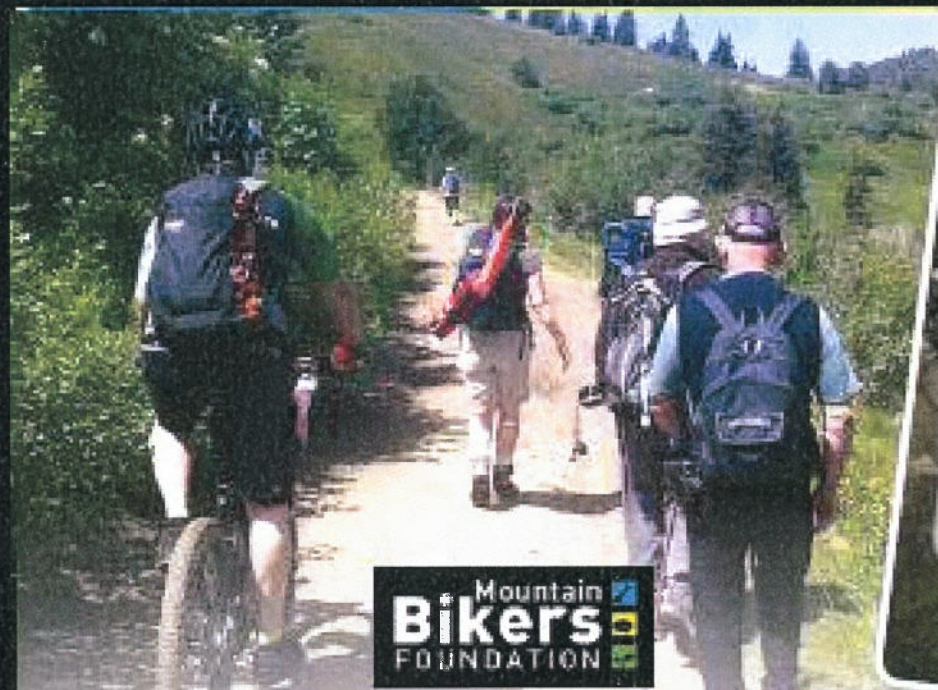
En arrivant par l'arrière : signalez-vous 50m à l'avance soit via la sonnette soit en parlant fort et surtout, continuez à parler tout le long du dépassement, « bonjour », « bonne balade », « attention il en vient d'autre », etc ... car si le dernier de file vous a vu venir, il est préférable de réitérer l'annonce aux cavaliers éventuellement devant lui, chaque cheval étant un danger potentiel.

L'effet de surprise est la plus grande source de réactions inappropriées : fuite ou ruade, le cheval est instinctivement conditionné à réagir et même le plus sage et bien éduqué peut se laisser surmonter par la peur et ne plus être maîtrisable, ne pensez donc pas que « les cavaliers n'ont qu'à savoir tenir leur cheval » il restera toujours une part de danger quel que soit le cavalier, quel que soit le cheval.

N'hésitez pas à faire passer le message parmi les pratiquants car un homme averti en vaut deux, vous comprenez maintenant que le mutisme n'est pas de rigueur à l'approche de cavaliers, la convivialité y gagnera forcément et comme je le dis toujours : partageons nos chemins, c'est le meilleur moyen de les rendre pérenne !

Laurence Nanquette

**L'équipe rédactionnelle du Chemin Faisant
vous présente ses meilleurs vœux de
balades pour 2019, n'hésitez pas à nous
soumettre vos textes pour la publication
de juin prochain !**



Le partage de nos sentiers, une règle essentielle pour l'avenir d'un « VTT Durable et Responsable »

À la vue de toutes les restrictions d'usages de nos forêts, il semblerait que l'essentiel pour l'avenir de notre discipline passe par le 3^e rôle de notre charte qui est la communication.

Certes, il est hyper important de préserver la nature et d'agir sur le terrain afin d'éviter la détérioration du sol mais il est également très important de respecter les autres usagers de la forêt afin d'établir une relation de courtoisie qui ne fera qu'améliorer l'image d'un sport en totale adéquation avec le milieu.

Si le réflexe premier est de penser qu'un sentier à usage unique tentent à éliminer les conflits d'usages avec les autres pratiquants, nous pensons que les fédérations devraient réfléchir avant d'approuver cette idée car elle perpétue le mythe que le VTT est incompatible avec les autres pratiques. De plus, elle menace l'accès aux réseaux de sentiers existants et souvent cela conduit à une densité de sentiers nuisible à l'écosystème qui risque à juste titre de créer des polémiques au niveau des défenseurs de la nature.

Autre point important, la curiosité et l'esprit d'un certain esprit de liberté conduira inévitablement le vététiste à s'aventurer sur les espaces qui ne lui sont pas réservés et peut-être même d'en oublier les règles essentielles de sécurité lorsqu'il roulera sans se soucier d'un éventuel obstacle sur sa trace.

Le partage des sentiers aide à construire une communauté autour du sentier en augmentant la nécessité pour chaque utilisateur de coopérer pour préserver et protéger une ressource commune. La rencontre d'autres usagers sur un sentier offre la possibilité d'échanger et de discuter. Sans cette opportunité, il est difficile d'établir un respect mutuel et de la courtoisie. Les sentiers séparés engendrent de mauvais comportements, une défense territoriale et des rivalités.

En conclusion, nous présentons les sentiers partagés sur base des conventions suivantes afin que nous puissions espérer continuer à rouler librement dans nos forêts :

- L'usage partagé des sentiers répond au mieux aux besoins de la plupart des pratiquants. Un espace naturel ouvert répartit les pratiquants sur tout le réseau de sentiers. Un usage réservé ou restreint du sentier à l'opposé à les concentrer. L'effet de nombre augmente les risques de conflit.
- Le partage des sentiers aide à construire une communauté autour du sentier en augmentant la nécessité pour chaque utilisateur de coopérer pour préserver et protéger une ressource commune. La rencontre d'autres usagers sur un sentier offre la possibilité d'échanger et de discuter. Sans cette opportunité, il est difficile d'établir un respect mutuel et de la courtoisie. Les sentiers séparés engendrent de mauvais comportements, une défense territoriale et des rivalités.
- Les sentiers partagés sont plus économiques pour les gestionnaires. Ils nécessitent moins de signalisation et moins de personnel. La surveillance et le maintien des règles en sont simplifiés.
- Les sentiers partagés permettent aux pratiquants expérimentés et responsables d'éduquer les hors-la-loi et les novices. Parce qu'ils partagent le même réseau de sentiers, l'opportunité d'une régulation du pair à pair en améliore l'efficacité.
- Les sentiers réservés augmentent la demande pour la mise en place de sentiers additionnels pour les autres pratiquants. Cela induit un impact supplémentaire sur l'écosystème incluant la fragmentation de l'habitat et la stagnation de l'eau.

Si toi aussi tu souhaites rejoindre MBF-Belgium, n'hésite pas à nous contacter: <http://mbf-belgium.be>